



Strasbourg, le 3 septembre 2003

ECRML (2003) 2

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**APPLICATION DE LA CHARTRE EN NORVEGE**

**2<sup>e</sup> cycle de suivi**

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Norvège**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été mis en place en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et plus précisément de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau objectif et juste de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'évaluer de manière plus efficace l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

## SOMMAIRE

<b>A.</b>	<b>2<sup>E</sup> RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EN NORVÈGE .....</b>	<b>4</b>
	CHAPITRE 1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	4
	1.1. <i>Travaux du Comité d'experts</i> .....	4
	1.2. <i>Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Norvège</i> .....	5
	1.3. <i>Questions particulières soulevées lors de l'évaluation du rapport</i> .....	6
	CHAPITRE 2 - MESURES PRISES POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES MINISTRES.....	7
	CHAPITRE 3 - ÉVALUATION DU COMITE CONCERNANT LES PARTIES II ET III DE LA CHARTE .....	9
	3.1. <i>Évaluation concernant la Partie II de la Charte</i> .....	9
	3.2. <i>Évaluation concernant la Partie III de la Charte</i> .....	16
	CHAPITRE 4 – CONCLUSIONS DU COMITE.....	31
	ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION.....	33
	ANNEXE II :     RECOMMANDATION RECCHL(2001)5 DU COMITE DES MINISTRES SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES PAR LA NORVEGE.....	34
	ANNEXE III : COMMENTAIRES DES AUTORITES NORVEGIENNES .....	35
<b>B.</b>	<b>RECOMMANDATION DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EN NORVÈGE .....</b>	<b>36</b>

## **A. 2<sup>e</sup> Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Norvège**

adopté par le Comité d'experts le 29 août 2003  
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 16 de la Charte

### **Chapitre 1 - Informations générales**

1. La Norvège a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après "la Charte") le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument de ratification le 10 novembre 1993. Les autorités norvégiennes ont publié le texte de la Charte, par décret royal du 1er octobre 1993. Elle est entrée en vigueur en Norvège le 1er mars 1998.
2. L'article 15, paragraphe 1 de la Charte stipule que les Etats parties doivent soumettre des rapports triennaux sous une forme prévue par le Comité des Ministres<sup>1</sup>. Les autorités norvégiennes ont présenté leur deuxième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en mars 2002. L'élaboration de ce deuxième rapport de la Norvège a débuté en août 2001, lorsque le Parlement sâme et les représentants des minorités nationales ont été invités à donner leur opinion concernant la situation de leurs langues.
3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Norvège (ECRML (2001) 6), le Comité d'experts mentionnait quelques domaines précis où une amélioration des politiques et des pratiques était possible. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté les recommandations (RecChI (2001) 5), qui ont été adressées aux autorités norvégiennes. Ce deuxième rapport d'évaluation contient des informations concernant la manière dont les autorités ont pris en considération les recommandations du Comité des Ministres et les observations du Comité d'experts contenues dans son précédent rapport d'évaluation.
4. Le présent rapport a été rédigé afin de permettre au lecteur d'avoir un aperçu complet de la situation des langues régionales ou minoritaires de Norvège et d'apprécier dans quelle mesure la Norvège a respecté ses engagements. Le Comité s'est cependant intéressé tout spécialement aux recommandations du Comité des Ministres et aux observations spécifiques faites par le Comité d'experts.
5. Le Comité reconnaît que les autorités norvégiennes n'ont eu que peu de temps pour mettre en œuvre les recommandations puisque celles-ci n'ont été adoptées qu'en novembre 2001 par le Comité des Ministres et que les autorités devaient présenter leur deuxième rapport un an à peine après cette date. En outre, le Comité des Ministres a adopté le nouveau schéma pour les rapports périodiques triennaux en février 2002. Ce retard concernant l'adoption du nouveau schéma n'a cependant pas empêché les autorités de présenter leur rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en temps voulu en juin 2002.

#### **1.1. Travaux du Comité d'experts**

6. Dans le cadre de son évaluation, le Comité d'experts s'est en particulier efforcé d'évaluer les mesures prises par les autorités afin d'améliorer la situation des langues régionales ou minoritaires.
7. Le Comité d'experts a ensuite organisé une visite "sur le terrain" en Oslo les 6 et 7 novembre 2002, avec la participation de représentants du romani, du romanes, du kven et du sâme. Lors de la deuxième journée, le Comité a rencontré les autorités chargées de la mise en œuvre de la Charte.
8. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur les informations que le Comité a recueillies au moyen du deuxième rapport périodique de la Norvège, des entrevues avec les représentants des langues régionales ou minoritaires de Norvège et avec les autorités norvégiennes, et sur les informations obtenues par l'intermédiaire d'autres sources indépendantes, conformément à l'article 16.2 de la Charte. Le Comité a adopté le rapport le 26 mars 2003.

---

<sup>1</sup> MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

## 1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Norvège

9. Il y a deux variantes écrites standardisées du norvégien : le bokmål (langue des livres) et le nynorsk (nouveau norvégien). Le bokmål est la langue la plus utilisée. Il tire son origine du danois écrit, qui a été l'unique langue officielle utilisée au cours des 400 ans durant lesquels la Norvège a vécu sous domination danoise. Le nynorsk est la langue officielle la moins utilisée ; elle s'est développée au milieu du 19ème siècle à partir de dialectes norvégiens.

10. Les langues couvertes par la Charte sur le territoire de la Norvège sont le sâme, le kven/finnois et les deux langues dépourvues de territoire : le romani et le romanes. Toutes ces langues sont couvertes au titre de la Partie II de la Charte.

11. Le sâme est une des langues officielles de la Norvège. Comme indiqué dans l'instrument de ratification, le sâme compte quatre langues ou variantes : le sâme du nord, du sud, de Lule et de l'est.

12. D'après la Loi sâme, la région administrative de cette langue se compose des municipalités de Karasjok, Kautokeino, Nesseby, Porsanger, Tana et Kåfjord. Le sâme du nord est en majeure partie utilisé dans cette région et c'est aussi la langue ou variante sâme la plus parlée en Norvège. Les langues sâmes de Lule, de l'est et du sud seront donc abordées en même temps que les langues de la Partie II. L'existence du sâme de l'est a été signalée au Comité dans le deuxième rapport présenté par les autorités norvégiennes. Le Comité n'a pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur l'application de la Charte concernant cette langue et il espère que le prochain rapport périodique lui fournira davantage de renseignements sur la protection du sâme de l'est en Norvège.

13. D'après un rapport récent du Parlement sâme s'appuyant sur une étude menée en 2000, 17 % de la population de la région administrative sâme se considère comme étant locuteur du sâme.

14. La Partie II de la Charte s'applique au kven/finnois qui est une variante ancienne du finnois. Selon les autorités norvégiennes, le nombre des locuteurs de cette langue est estimé entre 2 000 et 8 000, en fonction des critères et des méthodes utilisés. Le kven est principalement employé dans les régions des comtés de Troms et de Finnmark. Les autorités norvégiennes n'ont pas pris position concernant le statut du kven, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il s'agit d'un dialecte du finnois ou d'une langue à part entière.

15. Le romanes est la langue de la population tzigane / rom de Norvège. Les autorités évaluent à environ 400 le nombre des personnes capables de parler cette langue. Elles habitent en grande partie dans la région d'Oslo.

16. Le romani est la langue des gens du voyage. Les autorités norvégiennes estiment le nombre de ses locuteurs entre 100 et quelques milliers. Les gens du voyage eux-mêmes ont communiqué au Comité le chiffre d'environ 700 personnes capables de parler la langue. Les locuteurs vivent principalement dans l'ouest, le sud et l'est de la Norvège, ainsi que dans les alentours d'Oslo.

17. Le yiddish n'est pas mentionné dans l'instrument de ratification ni dans le rapport périodique initial. Le Comité a été informé du fait que seules quelques personnes parlent le yiddish, mais que quelques centaines de Juifs maîtrisent l'hébreu. Cette communauté est arrivée en Norvège au dix-neuvième siècle et, au début du vingtième siècle, le yiddish était toujours la langue maternelle de la communauté juive. Après la Seconde Guerre mondiale, l'emploi de la langue a décliné et aujourd'hui elle ne semble plus être utilisée dans la vie quotidienne. Le Comité d'experts a invité les représentants de la communauté juive à participer aux réunions organisées à Oslo en novembre 2002 mais ils n'ont pas souhaité y assister puisqu'ils ont confirmé que le yiddish n'est plus parlé en Norvège.

18. Le cadre légal général régissant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires en Norvège n'a pas changé depuis la dernière évaluation par le Comité. Il se compose des textes suivants :

- a. L'article 110 de la Constitution de la Norvège ;
- b. L'article 11 de la loi du 18 mai 1990, n° 11, relative aux noms de lieux ; le règlement du 5 juillet 1991, n° 456 promulgué en application de l'article 12 de la Loi ;
- c. La loi du 12 juin 1987, n° 56 relative au Sameting et à d'autres domaines juridiques sâmes (la Loi sâme), le chapitre 3 concernant la langue sâme, le décret n° 79 concernant les

dispositions linguistiques de la Loi sâme, adopté en application des articles 3-2, 3-3, 3-7, 3-10 et 3-12 de la Loi sâme, le règlement du 31 mars 1992, n° 204 promulgué en application de l'article 3-8 de la Loi sâme ;

- d. La loi du 17 juillet 1998, n° 61 relative à l'éducation, qui est entrée en vigueur le 27 novembre 1998 et le 1er août 1999.

19. La Charte a été incorporé dans le système juridique norvégien par décret royal du 1er octobre 1993. Les autorités ont considéré que les obligations souscrites par la Norvège dans le cadre de sa ratification étaient déjà couvertes par la réglementation existante.

20. Le Parlement sâme de Norvège, le Samediggi, est une instance semi-politique composée de 39 membres élus au sein de 13 circonscriptions. Le Parlement sâme se réunit quatre fois par an, pour cinq jours. Son rôle est double puisqu'il s'agit à la fois d'un lieu de débat politique et d'une instance ayant des responsabilités administratives. Conformément à l'article 2.1 de la Loi sâme, le Parlement sâme s'occupe des questions qui selon lui ont un intérêt particulier pour la population sâme. Il peut, de sa propre initiative, examiner toutes les questions pour lesquelles il est compétent et donner son opinion sur ces questions. Il peut de la même manière prendre l'initiative de soumettre un problème aux pouvoirs publics et aux institutions privées.

21. Le Parlement sâme, qui s'intéresse aux questions linguistiques, a désigné un organe spécialement chargé du développement et de la promotion du sâme : la Commission de la langue sâme, anciennement appelée Conseil de la langue sâme. En 2000, le Conseil a été rattaché au Parlement sâme, une décision qui a été officialisée en 2002 au moyen d'un amendement à la Loi sâme. La Commission compte aujourd'hui cinq membres : un représentant pour le sâme de Lule, un pour le sâme du sud et trois pour celui du nord. Elle joue un rôle essentiel dans la promotion des langues sâmes.

### **1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation du rapport**

22. Le Comité d'experts a appris à la lecture du deuxième rapport périodique de la Norvège que le sâme de l'est était utilisé dans ce pays. Le Comité n'avait auparavant reçu aucune information concernant cette langue. Le sâme de l'est est parlé en Russie et en Finlande, et le rapport n'indique pas clairement si les locuteurs du sâme de l'est sont des immigrés ou s'ils sont depuis longtemps présents au Finnmark oriental. Le Comité souhaite recevoir à l'avenir de plus amples informations concernant le statut, la protection et la promotion de cette langue.

23. Depuis la dernière évaluation du Comité, aucune décision ne semble avoir été prise concernant la définition officielle du kven. Le Comité se trouve donc à nouveau dans une situation où il doit évaluer l'application de la Charte pour une langue dont le statut reste incertain. Au niveau national, ce manque de clarté semble avoir pour effet de suspendre les efforts de protection et de promotion du kven/finnois. Le Comité reviendra sur cette question au sujet de l'évaluation des différentes obligations au titre de la Partie II.

## **Chapitre 2 - Mesures prises pour l'application des recommandations du Comité des Ministres**

24. En novembre 2001, le Comité des Ministres a adopté quatre recommandations à l'attention des autorités norvégiennes (ces recommandations figurent en Annexe II). Dans le rapport, les autorités déclarent que les recommandations n'ont été adoptées que peu de temps avant que la Norvège ne remette son deuxième rapport périodique et que les autorités de ce pays n'ont donc pas pu rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.

25. Le Comité d'experts est conscient de ce problème et il renvoie à ce sujet aux observations exposées dans le chapitre 1 du présent rapport. Des progrès ont néanmoins été accomplis en Norvège pour mettre en œuvre certaines des recommandations. Le fait mérite d'être mentionné. Toutefois, par principe, le Comité rendra également compte au Comité des Ministres de la mise en œuvre des recommandations adoptées.

### **Recommandation 1 : Créer les conditions qui faciliteront l'utilisation du sâme du nord devant les autorités judiciaires**

26. Le rapport précise que le Parlement norvégien a accepté la proposition du gouvernement d'établir un tribunal au Finnmark central qui couvrira cinq des six municipalités de la région administrative sâme (la sixième étant située dans le comté de Troms).

27. Ce tribunal a été institué dans l'objectif de faciliter l'utilisation du sâme devant les autorités judiciaires mais également afin de développer la connaissance des traditions "juridiques" sâmes. Le ministère de la Justice a reconnu la nécessité de développer la langue juridique sâme, par exemple au moyen d'une coopération avec l'Institut universitaire sâme, l'Institut nordique sâme et les professions juridiques.

28. Le Comité se félicite des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation et souhaite voir les suites de cette initiative positive dans le prochain rapport périodique de la Norvège.

### **Recommandation 2 : Eclaircir le statut de la langue kven en vue d'améliorer la situation de la langue, conformément à la Partie II de la Charte**

29. Le Comité a été informé lors de sa visite sur le terrain que les autorités avaient commandé une étude du kven/finnois afin de parvenir à une conclusion concernant le statut du kven. L'étude sera menée par le professeur Kenneth Hyltenstam, universitaire suédois auteur d'une étude similaire sur le meänkieli, cette langue et le kven/finnois ayant des liens similaires avec le finnois. Les autorités ont déclaré que cette initiative découlait directement de la recommandation du Comité des Ministres.

30. Le Comité a été informé que cette étude serait terminée courant 2003.

31. Le Comité s'inquiète du statut incertain de la langue, considérée comme du kven ou du finnois, cette incertitude ayant un effet négatif sur sa protection. Il est par conséquent primordial d'éclaircir le statut du kven/finnois. Indépendamment de cet éclaircissement du statut de la langue, il est urgent d'avoir une action résolue en faveur de sa protection.

### **Recommandation 3 : Prendre des mesures pour améliorer le dialogue et la coopération entre les représentants des diverses langues régionales ou minoritaires**

32. Les autorités norvégiennes ont débattu de cette question de manière informelle avec les représentants de diverses organisations non gouvernementales. Elles signalent l'organisation en 1999 et 2001 de rencontres auxquelles ont assisté des représentants des différentes minorités nationales, et que de telles rencontres sont prévues à l'avenir annuellement ou tous les deux ans.

33. Le Comité considère que ces mesures sont importantes, étant donné que ce type de dialogue continu peut contribuer de manière constructive à la protection et la promotion des langues minoritaires. Les rencontres réunissent les autorités et les représentants des minorités nationales. Le Comité a été informé que les Sâmes ne souhaitent pas être considérés comme une minorité nationale mais comme un peuple indigène, et qu'ils ont reçu ce statut dans le cadre de la ratification par la Norvège de la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes. Le type de dialogue mentionné dans le rapport ne semble par conséquent pas concerner les Sâmes,

qui ont créé un système de consultations et de coopération avec les autorités par l'intermédiaire du Parlement sâme.

34. Le Comité n'a eu connaissance d'aucun forum au sein duquel les représentants des diverses langues minoritaires pourraient mettre en place de manière continue un dialogue et une coopération, dans le cadre d'initiatives publiques ou privées. Le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR) ne dispose par exemple d'aucun comité national en Norvège malgré les tentatives du BELMR de créer une telle instance. Le Comité pense que les langues minoritaires de Norvège gagneraient à ce que soient améliorés le dialogue et la coopération entre les représentants de toutes les minorités nationales. Le Comité souhaite donc que cette question soit abordée dans le prochain rapport périodique de la Norvège.

**Recommandation 4 : Rendre publics leurs rapports périodiques sur l'application de la Charte, garantissant ainsi que l'ensemble des organisations et des personnes concernées sont informées des droits et obligations prévus par la Charte, ainsi que de leur mise en œuvre**

35. Les autorités norvégiennes ont signalé que les travaux d'élaboration du deuxième rapport périodique incluait des contributions des représentants des diverses langues minoritaires et que le rapport du Comité d'experts, accompagné des observations des autorités, avait été distribué à ces mêmes instances. Le rapport initial de la Norvège a aussi été distribué aux différents ministères et aux représentants des langues minoritaires en août 2001, afin qu'il serve à l'élaboration de leurs contributions pour le deuxième rapport périodique.

36. Conformément à l'article 15, paragraphe 2 de la Charte, les autorités ont rendu public leur rapport périodique sur leur site Internet, en anglais. Le Comité n'a pas connaissance d'autres mesures adoptées pour que le rapport soit rendu public.

### Chapitre 3 - Évaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte

37. Le texte de la Charte, lu conjointement avec l'instrument de ratification, indique dans le détail les engagements précis applicables pour les différentes langues dans les domaines couverts par la Charte. Le Comité a donc évalué la dans quelle mesure l'Etat a respecté chaque engagement de l'article 7 pour la Partie II et des articles 8 à 14 pour la Partie III, en utilisant les paragraphes et alinéas spécifiés dans l'instrument de ratification.

#### 3.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte

38. La Partie II de la Charte (article 7) fixe un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'un Etat Partie est obligé d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires de son territoire. Pour la Norvège, la présente évaluation portera sur le sâme du nord, du sud, de Lule et de l'est, le kven/finnois, le romani et le romanes. Le sâme du nord est à la fois couvert au titre de la Partie II et de la Partie III de la Charte et certaines des observations concernant cette langue seront développées plus en détail dans le chapitre 3.2 du présent rapport.

#### Article 7 - Objectifs et principes

***“En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :***

***a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;”***

39. Dans le rapport, les autorités norvégiennes mentionnent différentes mesures visant à promouvoir les langues minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression. Le Comité reconnaît les efforts qui ont été accomplis.

40. Le Comité souligne cependant que la question du statut du kven/finnois n'est toujours pas résolue, ainsi qu'il a été mentionné plus haut.

41. Les autorités norvégiennes ont déclaré dans leur deuxième rapport périodique que les utilisateurs du romanes ne souhaitent pour leur langue aucune protection ni promotion. Les autorités ont invité les représentants de cette langue à participer à la consultation organisée en vue de la rédaction du Rapport au Storting n° 15 (2000 – 2001). Les Romanes n'avaient alors souhaité participer à aucune consultation et ne voulaient pas que leur langue soit protégée. Lors de la deuxième visite sur le terrain du Comité d'experts, les représentants du romani et du romanes ont déclaré qu'ils souhaitaient que leurs langues bénéficient d'une protection et d'une promotion. Les locuteurs du romanes aimeraient conserver un certain degré de discrétion concernant leur langue et ils ont exprimé le vœu que ses formes diverses soient étudiées et enseignées principalement par des spécialistes issus de leur communauté. Les représentants du romani se sont montrés moins réticents à ce que leur langue soit exposée à des personnes extérieures à leur communauté, la même tendance à l'ouverture ayant été observée parmi les locuteurs du romani en Suède et en Finlande.

42. Aucune mesure législative n'a été adoptée à ce jour pour la promotion et la protection du romani et du romanes. Ceci ne signifie pas que les autorités soient hostiles au soutien des activités menées par les représentants de ces deux langues. Au contraire, les autorités sont en contact avec ces différentes organisations. Il semble cependant que l'information circule mal entre celles-ci et les autorités. La création d'une instance consultative sur une base plus permanente devrait contribuer à ce que les autorités puissent soumettre aux groupes linguistiques les informations nécessaires et permettre à ces groupes d'attirer l'attention des autorités sur des domaines qui les intéressent.

43. Le Comité peut néanmoins confirmer que les autorités norvégiennes reconnaissent dans les faits l'existence de ces deux langues en tant qu'expression de la richesse culturelle.

**“b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;”**

44. Le sâme est actuellement la seule langue pour laquelle cette obligation est applicable.

45. Le Comité a pris note de la décision de créer un nouveau tribunal couvrant cinq des six municipalités de la région administrative sâme, ainsi qu'il est mentionné plus haut.

46. Un des problèmes constatés par le Comité d'experts concerne le fait que la définition actuelle de la région administrative sâme empêche l'application de la Loi sâme au sâme du sud, de Lule et (peut-être) de l'est. Cette exclusion a pour conséquence que les trois langues, qui auraient besoin d'une protection particulière en raison de la précarité de leur situation, sont dans la pratique moins bien protégées que le sâme du nord. La Commission de la langue sâme a aussi proposé que la région administrative sâme soit étendue de manière à inclure les municipalités qui comptent plus de 8 % de locuteurs du sâme. Cette mesure aurait pour effet d'étendre le champ d'application de la Loi sâme aux municipalités en question. Le Comité juge la situation de ces trois langues particulièrement préoccupante et il espère que les autorités norvégiennes vont l'étudier attentivement en vue de garantir leur protection et leur promotion.

**“c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;”**

47. Le Comité d'experts avait fait l'observation suivante dans son rapport précédent :

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à détailler davantage la situation du sâme du sud et de Lule dans le prochain rapport périodique.**

48. Les autorités norvégiennes ont fourni une présentation approfondie de la situation de ces deux langues dans leur deuxième rapport périodique.

49. Le terme "sâme du sud" est utilisé pour les trois dialectes du sâme du sud et d'Ume. La langue a depuis 1968 une écriture standardisée, ce qui devrait faciliter sa promotion dans les domaines où elle doit être utilisée sous sa forme écrite.

50. Les locuteurs du sâme du sud sont répartis dans 70 municipalités et 4 comtés, s'étendant des montagnes Saltfjell, au nord, à la municipalité d'Engerdal dans le comté de Hedmark, au sud. La difficulté la plus visible concernant le sâme du sud tient à la dispersion de ses locuteurs sur un territoire très étendu. La promotion de cette langue en est d'autant plus difficile. La communauté linguistique se trouve cependant de part et d'autre de la frontière entre la Norvège et la Suède, ce qui devrait faciliter la coopération transfrontalière entre ces deux pays en vue de préserver le sâme du sud.

51. Les autorités norvégiennes ont informé le Comité que le Parlement sâme avait conçu un Plan d'action pour le sâme du sud. Certaines des actions envisagées ont été mises en œuvre mais beaucoup ne l'ont pas été. Il serait souhaitable que la Commission de la langue sâme revoie ce Plan et tente de mettre en œuvre les programmes recommandés.

52. Le sâme du sud est dans une situation très précaire et risque de disparaître si aucune mesure concrète n'est prise.

53. Le sâme de Lule est parlé principalement dans le Nord-Salten et en particulier dans les municipalités de Tysfjord, Hamarøy et Sørfold. A la suite de difficultés économiques et démographiques dans les années 70, de nombreux locuteurs du sâme de Lule ont quitté cette région, entraînant une sérieuse diminution de l'utilisation de la langue. Le sâme de Lule est aussi utilisé de part et d'autre de la frontière entre la Norvège et la Suède, ce qui devrait faciliter la coopération transfrontalière pour la promotion de la langue.

54. La Parlement sâme a adopté en 1986 un plan d'action dont la priorité était d'améliorer les activités industrielles, la langue et l'infrastructure. Chaque année, le Parlement sâme apporte son soutien à des projets

linguistiques destinés à des zones situées à l'extérieur de la région administrative sâme. Le financement de ces projets est étudié au cas par cas. Le Parlement sâme envisage l'adoption d'un plan d'action qui pourrait inclure des mesures concrètes spécifiques visant la promotion des langues situées hors de la région administrative de la langue sâme.

55. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport de la Norvège des informations sur les résultats d'un tel plan d'action.

56. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités norvégiennes ont aussi confirmé l'utilisation du sâme de l'est en Norvège, sans donner d'informations sur les modalités de son utilisation, de sa promotion ni de sa protection. Le sâme de l'est est apparenté au sâme des Skolttes et il est parlé dans la région de Kirkenes, située à l'extrême nord-est du pays. Le Comité aimerait trouver une information plus approfondie dans le prochain rapport norvégien, en particulier au sujet d'actions menées afin de protéger et promouvoir cette langue.

57. La Commission de la langue sâme prévoit de mettre en place davantage de centres de langue sâme. En 2003, un centre de ce type, fonctionnant en permanence, sera créé à Tana. La Commission de la langue sâme considère que le centre de langue d'Árran contribue au renouveau et à la reconnaissance du sâme de Lule.

58. Le Comité d'experts reconnaît que les autorités norvégiennes adoptent des mesures visant à subventionner le kven/finnois notamment dans le domaine de la culture, avec la construction du Kventun et du Centre culturel kven. Le Comité n'a cependant eu connaissance d'aucune mesure concrète adoptée en vue de la promotion et de la protection de la langue elle-même, mis à part l'aide accordée à un journal kven/finnois et à des cours de kven dispensés à l'université de Tromsø.

59. Le Norske Kveners Forbund, l'association pour les Kvens, a informé le Comité de la conception d'un plan d'action et indiqué que celui-ci avait été présenté à différents ministères. Le Comité en a reçu un exemplaire. Il détaille les différentes mesures qui pourraient être prises concernant le kven. Le plan d'action présuppose une reconnaissance officielle du kven en tant que langue à part entière, illustrant ainsi les problèmes engendrés par l'incertitude au sujet du statut du kven/finnois. Le Comité n'a eu connaissance d'aucune observation de la part des autorités concernant le plan d'action.

60. À ce jour, les représentants du romani et du romanés n'ont demandé des subventions que pour des activités culturelles. Par le passé, ils n'étaient pas suffisamment associés aux différentes formes de coopération avec les autorités, mais la situation à cet égard semble connaître une évolution et le Comité s'en félicite. Cette évolution devrait cependant donner aux autorités l'occasion d'aider les représentants de ces deux langues à créer un forum au sein duquel des actions concrètes pourraient être décidées. Les locuteurs du romanés et du romani et les autorités nationales pourraient convenir de la conception d'un plan d'action spécifique pour ces deux langues.

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à consulter les représentants des locuteurs du romani et du romanés afin d'établir si les utilisateurs de ces deux langues souhaitent une protection et/ou une promotion spécifique.**

**Le Comité d'experts encourage les autorités norvégiennes à prendre des mesures immédiates pour renforcer la position du sâme du sud et de Lule.**

***“d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;”***

61. Les autorités norvégiennes ont facilité et encouragé l'usage oral et écrit du sâme du nord, tant dans la vie publique que privée.

62. Le sâme du sud, de Lule et de l'est ont chacun une forme écrite standardisée mais le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer dans quelle mesure l'usage de ces langues dans la vie publique a été facilité, encouragé et, par conséquent, amélioré.

63. Les autorités norvégiennes ont accordé aux représentants du kven/finnois des subventions pour diverses activités culturelles et différents médias. Le Comité peut cependant difficilement se prononcer davantage sur les efforts accomplis concernant le kven/finnois, puisque le statut de cette langue reste incertain.

64. Le Comité note que les représentants du romanes et du romani, dans leurs contacts avec les autorités, n'ont pas exprimé jusqu'à présent le souhait que leurs langues soient utilisées dans la vie publique.

***“e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;”***

65. Il existe des organisations nationales pour toutes les langues régionales ou minoritaires de Norvège mais il n'y a pas entre ces organisations de liens structurés. Elles bénéficient toutes du soutien des autorités norvégiennes, sous une forme ou une autre.

66. Les autorités norvégiennes ont répondu à la Recommandation du Comité des Ministres du 21 novembre 2001 en soulignant que le gouvernement avait organisé en 1999 une conférence sur "les minorités nationales et les autorités : une conférence pour le contact et le dialogue". Le Comité considère qu'il s'agit là d'une initiative positive qui devrait être suivie d'une action concrète. Il convient cependant de souligner que la recommandation concerne les représentants des langues régionales ou minoritaires et pas uniquement ceux des minorités nationales. En effet, les locuteurs des langues sâmes ne participent pas à cette coopération puisque les Sâmes préfèrent être définis comme un peuple indigène et non comme une minorité nationale.

67. Le Comité est d'avis qu'un dialogue et une coopération plus approfondis et plus concrets pourraient être développés entre les utilisateurs du romanes, du romani, du kven/finnois et des langues sâmes.

68. Les autorités norvégiennes ont informé le Comité d'experts lors de sa visite qu'elles organisent dans les faits des rencontres régulières avec les représentants des différentes langues, mais toujours séparément. La principale raison invoquée est le fait que les autorités considèrent que ces langues n'ont aucun lien naturel entre elles. Le Comité, cependant, a observé que dans d'autres pays les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires semblent avoir tiré un bénéfice de la création de fora de dialogue et de coopération. Il semble aussi que de tels fora communs aient tissé des liens constructifs entre les différentes langues.

***“f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;”***

69. La situation du sâme du nord sera davantage développée dans l'évaluation de la Partie III de la Charte.

70. Le sâme du sud et celui de Lule sont enseignés à certains niveaux du système éducatif norvégien. L'approche n'est pas aussi structurée ni accessible que pour le sâme du nord dans la région administrative de la langue sâme. La Commission de la langue sâme prend des mesures visant à améliorer la situation du sâme du sud, de Lule et de l'est dans l'éducation, bien qu'il semble y avoir de sérieux problèmes pour trouver des enseignants qualifiés et surtout des matériels pédagogiques. L'enseignement universitaire est proposé pour le sâme de Lule et du sud. Le Comité a été informé qu'un projet éducatif concernant l'enseignement du sâme de l'est est prévu.

71. Le Comité a aussi appris que le finnois est enseigné aux niveaux primaire et secondaire dans certaines écoles des comtés de Troms et de Finnmark. Le Norske Kveners Forbund a signalé au Comité que les municipalités peuvent proposer un enseignement préscolaire en kven, mais que cet enseignement coûte cher en raison de l'absence de subventions spéciales pour les établissements qui le proposent.

72. Il n'y a pas de programme général de soutien pour l'enseignement et l'étude du romanes et du romani. Les représentants de ces deux langues ont déclaré au Comité qu'ils souhaiteraient que soient encouragées

des initiatives telles que l'établissement d'une méthode officielle d'enseignement de la langue, l'organisation de la formation des enseignants, la production de matériels pédagogiques et une tentative de standardisation de la langue. Les autorités ont signalé au Comité l'existence de projets de création d'écoles spéciales pour les contacts avec les populations romani et romanes. Pour atteindre un tel objectif, il est indispensable que les locuteurs de ces deux langues coopèrent ouvertement et activement avec les autorités éducatives nationales.

**“g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;”**

73. Les non-locuteurs du sâme peuvent disposer de moyens leur permettant d'apprendre cette langue s'ils le souhaitent.

74. Le Comité d'experts a été informé que le kven peut être étudié à l'université de Tromsø.

75. Compte tenu du fait que le romani et le romanès sont des langues dépourvues de territoire et, surtout, qu'elles sont traditionnellement utilisées dans des milieux fermés, le Comité reconnaît que ce paragraphe serait difficile à appliquer à ces deux langues.

**“h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;”**

76. Le sâme du nord peut être étudié à l'université. Des mesures ont été adoptées pour la recherche et l'étude dans le domaine du sâme du sud et de Lule mais, à la connaissance du Comité, pas pour le sâme de l'est.

77. L'étude et la recherche sont possibles pour le kven/finnois au sein du département de finnois de l'université de Tromsø. D'après les informations reçues, plusieurs autres formations sont actuellement mises en place concernant le kven.

78. Il n'existe aucune structure pour l'étude et la recherche concernant le romani et le romanès.

**“i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.”**

79. Le Comité n'a pas connaissance d'une quelconque promotion concrète des échanges entre les utilisateurs du kven en Norvège et ceux de langues similaires dans d'autres pays. Néanmoins, les autorités ont soutenu la participation des locuteurs du kven/finnois à un séminaire international sur un "Réseau pour les minorités finno-ougriennes dans la région de Barents". Les Kvens sont eux-mêmes en contact avec les représentants du meänkieli en Suède. Les locuteurs norvégiens du sâme de Lule et du sud entretiennent de bonnes relations avec leurs homologues en Suède.

80. Les autorités soutiennent les contacts avec les locuteurs des langues romani de Suède et ceux d'autres pays nordiques et du reste de l'Europe. Les utilisateurs du romani ont reçu le soutien des autorités norvégiennes afin de pouvoir participer à des conférences internationales. Les locuteurs du romanès ont bénéficié d'un tel soutien pour l'organisation de festivals internationaux de musique à Oslo.

**“Paragraphe 2**

***Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.”***

81. L'article 110 c de la Constitution de la Norvège prévoit que les autorités doivent respecter et garantir les droits de l'homme. Au titre de l'article 2 de la Loi du 21 mai 1999 sur le renforcement de la position des droits de l'homme dans la législation norvégienne, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les deux Pactes des Nations Unies sur les droits civils et politiques et sur les droits sociaux, économiques et culturels, entre autres textes, font partie intégrante du droit norvégien. L'article 3 de la loi mentionnée ci-dessus prévoit qu'en cas de conflit avec d'autres lois, les conventions citées à l'article 2 prévalent sur les lois en question. Cette loi est entrée en vigueur immédiatement.

### **“Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.”***

82. Le curriculum norvégien inclut le respect, la compréhension et la tolérance vis-à-vis des langues minoritaires parmi les objectifs de l'enseignement, ainsi que le mentionnait déjà le premier rapport sur la Norvège. Le Curriculum éducatif national comporte aussi des références au romani, au romanes, au skogfinn et au kven/finnois.

### **“Paragraphe 4**

***En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.”***

83. Les associations et instances chargées de promouvoir la langue et la culture sâmes ont été consultées lors de l'élaboration de la politique des autorités norvégiennes en la matière. Elles ont été informées de la ratification de la Charte et elles ont aussi été consultées lorsque les autorités ont rédigé le rapport périodique initial.

84. Le Comité d'experts a pris note du fait que les représentants du kven ont été consultés au sujet de son rapport précédent et de l'application des recommandations du Comité des Ministres.

85. Il n'y a cependant pas d'organe spécial susceptible de servir de base à un dialogue constructif permanent entre les autorités et les représentants des langues régionales ou minoritaires de Norvège.

### **“Paragraphe 5**

***Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.”***

86. Dans le cas de la Norvège, le romanes et le romani sont considérés comme des langues dépourvues de territoire. Lors de l'examen de leur situation vis-à-vis des paragraphes 1 à 4 de l'article 7, le Comité a gardé à l'esprit que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

### 3.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte

87. Le Comité d'experts a examiné de manière plus approfondie dans quelle mesure la protection actuellement accordée à la langue sâme était compatible avec le dispositif de protection prévu par la Partie III de la Charte. Les autorités norvégiennes n'ont pas défini, dans leur instrument de ratification, les régions où le sâme est parlé en Norvège. Ces régions sont cependant définies dans la Loi sâme et inclut les municipalités de Karasjok, Kautokeino, Nesseby, Porsanger, Tana et Kåfjord.

88. Les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras sont ceux que la Norvège s'est engagée à respecter.

#### Article 8 - Enseignement

##### *“Paragraphe 1*

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

##### ***Education préscolaire***

- “a. i . à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ”***

89. L'éducation préscolaire, en Norvège, est de la responsabilité des municipalités. La Loi du 5 mai 1995 sur les écoles maternelles prévoit dans son article 7 que les autorités locales sont chargées de la création des écoles maternelles et de leur fonctionnement. Le ministère de l'Enfance et des Affaires familiales accorde des subventions sur un fonds réservé au financement des écoles maternelles sâmes. Depuis le 1er janvier 2001, le Parlement sâme est responsable de la gestion des subventions accordées aux autorités locales. Le fonds réservé permet de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par l'organisation des structures de garderie en sâme du nord. Les parents qui souhaitent que leurs enfants aient accès aux établissements préscolaires locuteurs du sâme bénéficient de bonnes conditions et d'un soutien de la part des municipalités des districts sâmes. La demande de parents souhaitant que leurs enfants soient inscrits dans des établissements préscolaires n'est cependant pas toujours très importante. D'après la Commission de la langue sâme, les possibilités d'accueil en établissement préscolaire ont augmenté depuis 1992, passant de 35 à 55 dans la région administrative sâme.

90. En vue d'améliorer l'éducation préscolaire en sâme, Le Parlement sâme coopère étroitement avec les autorités nationales afin d'identifier, et de résoudre, les problèmes liés à l'organisation de cet enseignement . Les autorités ont souligné que des difficultés subsistent au niveau communal pour proposer une éducation préscolaire et surtout pour recruter et former des personnels dans e domaine . Le Comité reconnaît les efforts accomplis par les autorités et le Parlement sâme afin de respecter cet engagement. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

##### ***Enseignement primaire***

- “b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ”***

91. L'article 3.8 de la Loi sâme et le chapitre 6 de la Loi sur l'éducation garantissent la possibilité de recevoir un enseignement du sâme et dans cette langue. Cette dernière loi garantit plus précisément le droit individuel d'une personne de recevoir un tel enseignement dans le primaire et le secondaire (collège et lycée). Les cours sont organisés dans le cadre du système éducatif standard de la Norvège et les écoles reçoivent des subventions spéciales à cette fin. La municipalité a compétence pour décider si l'ensemble des élèves doivent recevoir un enseignement en sâme. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **Enseignement secondaire**

- “c** *i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*  
*ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*  
*iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*  
**iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;”**

92. L'article 6.2 de la Loi sur l'éducation garantit l'enseignement dans le secondaire. Les municipalités sont responsables de l'organisation de l'enseignement dispensé en collège. Elles peuvent décider que tous les élèves de la municipalité sont obligés de recevoir un enseignement du sâme.

93. Au niveau des écoles secondaires, les élèves ont le droit de recevoir un enseignement du sâme ou dispensé dans cette langue. Si cet enseignement ne peut être organisé, le ministère peut prévoir une autre forme d'enseignement du sâme, dans cette langue ou relatif à des domaines spécifiques aux Sâmes.

94. On peut conclure que ces dispositions sont appliquées dans les municipalités de Karasjok et Kautokeino. Les observations communiquées aux autorités norvégiennes par la Commission de la langue sâme soulignent le fait qu'en dehors de ces deux municipalités, aucune autre école secondaire ne propose un enseignement en langue sâme. Le Comité considère que des améliorations sont encore possibles puisque tous les élèves ne peuvent pas aisément accéder à l'enseignement en langue sâme.

95. La Direction des langues du Parlement sâme a indiqué plusieurs domaines où des améliorations sont possibles et elle a fait des propositions intéressantes concernant la sensibilisation du public et la participation des parents.

96. Le Comité, bien qu'il conclue que des améliorations restent possibles, considère que l'engagement est respecté.

### **Enseignement technique et professionnel**

- “d** *i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*  
*ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*  
*iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*  
**iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;”**

97. La formation professionnelle, concernant la conduite des troupeaux de rennes et l'artisanat sâme, peut être suivie en langue sâme. Le Comité n'a pas eu connaissance du souhait d'étendre à d'autres secteurs de la formation professionnelle l'utilisation de la langue sâme pour l'enseignement. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **Enseignement universitaire et supérieur**

***“e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;”***

98. Le sâme est enseigné à l'université de Tromsø et à l'Institut sâme de formation universitaire de Kautokeino. Cet institut a été créé en 1989 et accueille en moyenne 200 étudiants chaque année. Il est bilingue sâme/norvégien. Depuis la dernière évaluation du Comité d'experts, le nombre de formations dispensées par cet institut a légèrement augmenté. Le sâme du nord est la langue de l'enseignement et différents programmes d'études sont proposés : journalisme, formation des enseignants (y compris pour les écoles maternelles), éducation bilingue, éducation spécialisée, etc. Les matières proposées par la faculté correspondent en grande partie aux besoins réels de la communauté mais des améliorations sont encore possibles, ainsi que l'a concédé la direction de l'institut. La formation des traducteurs et des interprètes, par exemple, est encore perfectible. Le Comité se félicite par ailleurs de l'augmentation de 20 % du nombre d'étudiants de l'institut depuis sa dernière visite. Il a aussi été informé des travaux visant à développer l'étude du sâme au sein de l'institut, par exemple au moyen de l'inclusion de programmes de maîtrise et de doctorat en langue sâme. En outre, l'Institut de formation universitaire d'Oslo propose un programme d'études de troisième cycle concernant l'artisanat et les arts appliqués sâmes, en coopération avec l'Institut sâme de formation universitaire de Kautokeino. Ce programme est proposé à Kautokeino, à la fois en sâme et en norvégien. Un enseignement en sâme du nord est aussi proposé à l'université de Tromsø. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **Education des adultes et éducation permanente**

***“f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;”***

99. Certains établissements proposent le sâme comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. C'est notamment le cas de l'école secondaire sâme de Kautokeino. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **Enseignement de l'histoire et de la culture de la langue minoritaire**

***“g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;”***

100. Le Conseil sâme de l'éducation, avec l'aide du ministère norvégien de l'Éducation, a élaboré un Curriculum sâme spécifique. Ce curriculum est exemplaire en ceci qu'il est très détaillé et porte principalement sur des sujets relatifs à la population sâme. Les enseignants norvégiens disposent de matériels pédagogiques consacrés à cette communauté et destinés à être utilisés dans l'ensemble des écoles publiques de Norvège. Ces matériels concernent notamment l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue sâme est l'expression. Cet enseignement est obligatoire dans le curriculum de la Norvège. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **Formation initiale et permanente des enseignants**

***“h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;”***

101. L'Institut sâme de formation universitaire de Kautokeino assure la formation initiale et permanente des enseignants. Ces programmes semblent susciter un large intérêt et l'institut sâme aurait la capacité d'améliorer encore la formation des enseignants s'il disposait de moyens suffisants pour l'organiser. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **Suivi**

***“i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues***

***régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.”***

102. La Commission de la langue sâme assure le suivi de l'application de la Loi sâme, en particulier concernant la manière dont les services publics respectent les dispositions contenues dans cette loi. Le Conseil a rédigé un rapport sur la langue sâme et des recommandations en vue de l'amélioration de sa situation ont été proposées. Ce rapport a été adopté en octobre 2000. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

#### **“Paragraphe 2**

***En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. “***

103. A l'extérieur des districts sâmes traditionnels, un seuil minimum de dix élèves est requis pour organiser un enseignement du sâme, conformément à l'article 6.2 de la Loi sur l'éducation. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

#### **Article 9 - Justice**

##### **“Paragraphe 1**

***Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :***

104. Le Bureau de l'aide judiciaire du Finnmark central propose ses services juridiques à la population du comté. Il emploie deux personnes qui ont une bonne maîtrise de la langue sâme. Ce service s'applique à la fois au droit pénal et civil.

##### ***a dans les procédures pénales :***

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;”***

105. La Loi sâme est applicable dans la région administrative sâme. En conséquence, une personne a le droit d'utiliser cette langue dans le cadre des procédures pénales, conformément aux obligations ci-dessus, que la Norvège s'est engagée à respecter. La Loi sâme garantit ce droit d'un point de vue juridique. Au début d'une procédure judiciaire, le juge demande habituellement à la partie concernée si elle souhaite employer le sâme. Le coût de la traduction et de l'interprétation est à la charge du tribunal. En pratique, le sâme est rarement employé dans les tribunaux, principalement parce que les procédures prennent alors plus longtemps, en raison d'une terminologie juridique insuffisante, d'un manque d'interprètes qualifiés et, enfin, parce qu'il semble que les parties hésitent à demander que la procédure se déroule en sâme de peur d'être considérées comme des fauteurs de trouble. Les Sâmes eux-mêmes préfèrent souvent ne pas employer leur langue parce qu'ils n'ont pas l'habitude de l'utiliser dans un contexte judiciaire. On estime qu'environ 20 % des procédures sont menées en sâme. Les juges qui en font la demande peuvent suivre des cours de sâme.

106. Lors de son évaluation précédente, le Comité d'experts considérait que le cadre juridique fournissait une base solide pour le respect de l'engagement. Il notait cependant certaines difficultés concernant la mise en œuvre de la législation, en raison de difficultés pratiques (voir ci-dessus) et de la réticence de la population sâme à employer le sâme du nord.

107. Le Comité d'experts avait par conséquent fait l'observation suivante dans son rapport précédent :

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à faciliter encore l'exercice des droits formels.**

108. Le gouvernement norvégien a traité cette question dans un Livre blanc destiné au Parlement. Le document indiquait que l'accès à la langue sâme dans le système judiciaire devait être facilité. Le gouvernement propose dans son rapport d'établir un tribunal "sâme" spécial pour le Finnmark central, proposition approuvée par le Parlement. Le tribunal sâme couvrira cinq des six municipalités de la région administrative sâme.

109. Le Comité renvoie aussi aux observations faites au Chapitre 2.

110. La Commission de la langue sâme gère un programme spécial d'autorisation et tient un registre des interprètes assermentés. La banque de données sur la terminologie sâme a aussi pour objectif d'entretenir et de développer la terminologie juridique sâme, dont l'insuffisance est un des problèmes s'opposant à l'utilisation de la langue sâme dans les tribunaux.

111. Le Comité reconnaît les efforts accomplis par les autorités norvégiennes et le Parlement sâme afin d'améliorer l'utilisation du sâme dans les tribunaux. L'engagement est respecté dans la forme et le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport un complément d'information concernant l'évolution de l'application pratique de l'engagement.

**“b dans les procédures civiles :**

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;”*

112. Le Comité d'experts avait fait l'observation suivante concernant les procédures :

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à faciliter encore l'exercice des droits formels.**

113. La situation concernant les procédures civiles est très similaire à celle des procédures pénales. La Loi sâme garantit les engagements ci-dessus mais dans la pratique le sâme est rarement utilisé. On estime qu'environ 5 % des procédures sont menées en sâme. Les explications avancées plus haut au sujet des procédures pénales s'appliquent également aux procédures civiles. Le plus souvent, la conduite des procédures en sâme coûte, ici aussi, plus cher pour les parties. Même si l'Etat couvre les frais de traduction et d'interprétation, les honoraires des avocats sont généralement supérieurs en raison du rallongement de la durée des procédures. Le Tribunal sâme spécial dont la création est prévue dans le Finnmark central s'occupera aussi d'affaires civiles. Le Comité considère que l'engagement est respecté dans la forme et souhaite trouver dans le prochain rapport un complément d'information concernant l'évolution de l'application pratique de l'engagement.

**“d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.”**

114. Cet engagement est garanti dans la Loi sâme. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

**“Paragraphe 2**

**Les Parties s'engagent :**

**a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou”**

115. Cet engagement est garanti dans la Loi sâme. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

**“Paragraphe 3**

**Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.”**

116. Les lois énumérées ci-dessous ont été traduites en langue sâme :

La Loi relative aux services de protection de l'enfance ;

La Loi sur l'égalité des sexes ;

La Loi relative aux structures d'accueil préscolaire ;

La Loi sur la défense territoriale, ainsi que les annexes et instructions qui l'accompagnent et certains formulaires de l'armée ; lorsque cela est nécessaire, des parties du Code pénal militaire sont fournies localement en sâme ;

La Loi sâme ;

La Loi sur l'administration publique ;

La Loi sur la liberté de l'information.

Le ministère de la Justice prépare aussi un projet de législation sur les droits fonciers et l'administration de ce domaine pour le comté du Finnmark. Ces textes seront présentés en sâme et en norvégien. Certaines parties des travaux préliminaires ont été traduites en sâme et mises à la disposition du public.

La Loi sur l'éducation ;

La Loi du 23 juin 1988 relative au droit de pêche dans les eaux du fleuve Tana ;

La Loi sur le patrimoine culturel ;

Les études d'impact sur l'environnement des dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire et la construction ;

La Loi relative au registre national de la population de 1998 ;

La Loi du 13 décembre 1991 relative aux services sociaux ;

Les principales informations contenues dans la Loi sur les droits des patients et les dispositions concernant les patients/clients sont en cours de traduction.

La Loi n° 49 du 9 juin 1978 relative à l'élevage des rennes et les réglementations en la matière, qui font actuellement l'objet d'amendements, seront publiées en sâme à la fin de ce processus.

Les réglementations relatives à l'accord sur l'élevage des rennes (un accord annuel conclu entre le ministère de l'Agriculture et l'Association norvégienne des éleveurs de rennes au sujet des programmes de soutien du gouvernement) sont traduites en sâme chaque année.

Le chapitre 23 de la Loi n° 50 du 9 juin 1978 relative au patrimoine culturel et le chapitre 3 de la Loi sâme sont administrés par le ministère des Affaires culturelles. Ces deux lois sont disponibles en sâme. La traduction de la Loi n° 11 du 18 mai 1990 sur la toponymie est prévue, mais elle a été reportée en raison des amendements apportés à la loi et aux réglementations connexes.

117. Le Comité félicite les autorités norvégiennes pour les efforts accomplis pour que les lois mentionnées ci-dessus soient disponibles en sâme et considère que l'engagement est respecté.

## **Article 10 - Autorités administratives et services publics**

118. Afin de faciliter l'emploi de la langue sâme dans l'administration, les autorités ont pris, ou prévoient de prendre, un certain nombre de mesures générales visant à améliorer l'utilisation active de cette langue dans le domaine de l'administration et des services publics. Un groupe de travail spécial a été créé afin d'étudier si les coûts supplémentaires occasionnés par le bilinguisme de l'administration sont suffisamment couverts par le financement des municipalités. L'étude a montré que les municipalités en question dépensent à cette fin un somme plus importante que celle que l'Etat met à leur disposition. Afin de compenser les frais supplémentaires engagés par les administrations des municipalités pour financer leur politique de bilinguisme, les autorités nationales ont attribué en 2003 cinq millions de couronnes norvégiennes aux municipalités concernées.

119. La Commission de la langue sâme a proposé de créer un organe spécialisé, chargé de surveiller l'emploi de la langue sâme au sein des institutions publiques et autorisé à condamner les institutions qui ne respectent pas les obligations légales contenues dans la Loi sâme à payer une amende.

### **“Paragraphe 1**

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

***a       iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;”***

120. Il a été souligné que le sâme est employé plus largement au sein des autorités locales que des instances nationales, même lorsque ces dernières se trouvent dans la région administrative sâme. Le Comité considère que l'engagement est respecté puisque la Loi sâme garantit le droit d'employer la langue. Il encourage néanmoins les autorités et le Parlement sâme à poursuivre leurs efforts dans ce domaine.

***“b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;”***

121. Les formulaires fiscaux, les documents à caractère social ou sanitaire et les brochures d'information sont disponibles en sâme. Le Comité a été informé que la traduction de divers textes et formulaires largement utilisés continue de poser des difficultés d'ordre pratique. Il est conscient du travail accompli par la Commission de la langue sâme et soutient les activités menées actuellement. Il souhaite, dans les deux prochaines années, une amélioration dans ce domaine. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

***“c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.”***

122. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **“Paragraphe 2**

***En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :***

- a   l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;***
- b   la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***
- c   la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- d   la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;***

- e** *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- f** *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- g** *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires."*

123. Certaines municipalités de la région sâme ont une politique d'emploi de personnel sâmphone et de formation des autres employés pour cette langue. L'Institut norvégien pour la recherche urbaine et régionale a étudié le degré d'utilisation de la langue sâme dans les activités ordinaires des autorités locales concernées. Le pourcentage d'employés sâmphones au sein des autorités locales est très variable et des améliorations sont donc encore possibles dans ce domaine. La pratique des assemblées locales est elle aussi variable. Certaines emploient le sâme régulièrement alors que le norvégien est la seule langue utilisée dans certaines autres (notamment, semble-t-il, à Kåfjord et à Porsanger). Ces municipalités devraient être encouragées à prendre des mesures visant à augmenter l'emploi du sâme. La Commission de la langue sâme prend des mesures visant à améliorer l'application générale de la Loi sâme et le Comité se félicite de cette action. Les autorités locales pourraient cependant chercher plus activement à garantir l'emploi du sâme au sein de leurs services.

124. Le Parlement sâme et son administration emploient le sâme dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

125. Sur la base des informations reçues, le Comité considère que ces engagements sont respectés.

### **"Paragraphe 3**

***En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- b** *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; "*

126. Dans la région administrative sâme, une personne peut formuler une demande en langue sâme et, au titre de la Loi sâme, recevoir une réponse dans cette langue. Les autorités norvégiennes ont adopté des mesures visant à informer tous les services publics de la région administrative sâme de cette obligation d'employer le sâme. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **"Paragraphe 4**

***Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :***

- a** *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;"*

127. D'après la Loi sâme, rien ne restreint le droit aux services d'un interprète. Des procédures spéciales, concernant par exemple les services des hôpitaux publics, ont pour objectif de définir les cas où les services d'un interprète doivent être proposés. Le nombre des interprètes est cependant insuffisant, ce qui signifie que lorsqu'il faudrait avoir recours aux services de l'un d'entre eux, on trouve "une personne qui comprend la langue sâme". Cette personne n'est pas nécessairement un interprète professionnel. L'engagement est respecté dans la forme. Le Comité ne sait pas précisément si le manque d'interprètes professionnels et le recours à des personnes qui connaissent la langue sâme posent problème dans la pratique. Le Comité d'experts avait fait l'observation suivante dans sa dernière évaluation :

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à accroître leurs efforts visant à proposer les services d'interprètes professionnels.**

128. Le Comité comprend que la formation d'interprètes et de traducteurs prend du temps et que le nombre des personnes qui exercent ces deux professions ne peut avoir connu une évolution spectaculaire depuis l'évaluation précédente. Le Comité aimerait cependant que ce problème soit traité d'une manière plus stratégique, par exemple au moyen d'une coopération avec l'université de Tromsø et l'Institut sâme de formation universitaire de Kautokeino, afin de former des professionnels dans ce domaine. Le Comité a donc conclu que l'engagement n'était pas respecté dans la pratique et renouvelle l'observation faite précédemment.

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à accroître leurs efforts visant à proposer les services d'interprètes professionnels.**

***“Paragraphe 5***

***Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.”***

129. L'emploi des patronymes sâmes est autorisé dans son principe. Il y a cependant un problème d'ordre pratique puisque les registres officiels n'acceptent pas les noms sâmes qui contiennent certains signes diacritiques. Le Comité, dans son premier rapport, n'avait pas considéré que l'engagement était respecté et avait fait l'observation suivante :

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à résoudre cette difficulté pratique afin de faire en sorte que les officiers d'état civil acceptent les noms sâmes sous leur version originale.**

130. Un groupe de travail créé en octobre 2000 a été chargé d'étudier les solutions pouvant être apportées à différents problèmes liés à l'utilisation des nouvelles technologies. Il a proposé aux autorités de poursuivre leurs efforts afin que les logiciels utilisés par les services publics acceptent les caractères sâmes, et de coopérer dans ce domaine avec d'autres pays où la langue sâme est utilisée. Actuellement, 7 caractères sâmes ne sont pas acceptés. Les autorités norvégiennes étudient des solutions à ce problème et le Comité d'experts reconnaît ces efforts. L'administration norvégienne doit cependant moderniser sa technologie pour que tous les caractères sâmes soient acceptés. Pour le moment, et jusqu'à ce que ce problème ait reçu une solution, le Comité d'experts renouvelle les propositions faites précédemment.

L'observation faite dans le rapport précédent reste valide.

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à résoudre cette difficulté pratique afin de faire en sorte que les officiers d'état civil acceptent les noms sâmes sous leur version originale.**

## **Article 11 - Médias**

### **“Paragraphe 1**

***Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :***

***a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :***

***iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;”***

131. La Société norvégienne de radiodiffusion (NRK) assure un service public de radio et de télévision aux niveaux régional et national. Elle a notamment pour objectifs de contribuer à la protection et au développement de la culture sâme et de diffuser des programmes destinés aux minorités ethniques et linguistiques. La Radio sâme, une des stations régionales de la NRK, produit principalement des émissions dans les différentes langues sâmes et quelques autres en norvégien. Cette station produit aussi des émissions de télévision, en grande partie destinées aux enfants, et quelques émissions d'informations ou consacrées à l'actualité et à la culture. La Radio sâme a commencé à émettre en 1946 et diffuse aujourd'hui plus de 1 500 heures d'émissions de radio chaque année. Elle coopère avec les stations de radio sâmes d'Inari, en Finlande, et de Kiruna, en Suède. Elle dispose d'une antenne locale dans huit municipalités, chacune employant un journaliste. Tous les journalistes de la Radio sâme doivent maîtriser une des langues sâmes employées en Norvège. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

***“b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ;”***

132. Des programmes spéciaux permettent de créer des stations de radio et de télévision privées. Dans son rapport précédent, le Comité d'experts exprimait le souhait de recevoir un complément d'information concernant la manière dont les licences sont accordées aux stations de radio sâmes. Les autorités norvégiennes ont informé le Comité qu'entre 1997 et 2001, sur un total de 300 stations auxquelles les autorités ont accordé une licence, quatre stations diffusent en sâme. Les pays nordiques ont entamé une coopération dans le domaine de la radio mais le processus est différé jusqu'à ce que les progrès de la technologie diminuent le coût d'une telle coopération. Outre la radio de service public, la station de radio privée P4 diffuse du lundi au vendredi des bulletins d'informations d'une durée de trois minutes, en coopération avec la station de radio locale à Kautokeino. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

***“c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;”***

133. TV2, la chaîne de télévision privée nationale, diffuse maintenant des émissions en sâme de manière régulière. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

***“e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;”***

134. On trouve des journaux en langue sâme depuis 1870. La publication la plus ancienne est le Nuorttanaste, organe de l'Eglise luthérienne évangélique libre de Norvège, qui paraît régulièrement depuis 1898. Le journal en langue sâme Sami Aigi est paru pour la première fois en 1979. Deux journaux sont publiés en langue sâme, Min Áigi et Aššu, ainsi qu'un magazine mensuel. La langue des journaux est le sâme du nord, mis à part une page en sâme du sud et une autre en sâme de Lule. On compte par ailleurs une revue destinée à la jeunesse et un magazine féminin en langue sâme.

135. En 1978, les autorités norvégiennes ont lancé un programme spécial d'assistance financière pour les publications sâmes. Le ministère des Affaires culturelles a adopté en 1996 des réglementations spéciales concernant ces subventions. Elles sont accordées aux journaux destinés à la population des Sâmes de

Norvège. La subvention est calculée en fonction du nombre d'éditions et de pages publiées chaque année, avec des taux différents pour les pages en norvégien et celles en sâme. L'Autorité des médias de Norvège est responsable de la mise en œuvre de cette réglementation. En 2001, trois journaux et un magazine religieux ont bénéficié de ces subventions.

136. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

***“f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;”***

137. Le Nordnorsk Filmsenter AS est une institution régionale à financement public. Ce centre gère et développe la production de courts métrages et de vidéos dans le nord de la Norvège. Il doit produire au moins un film en langue sâme par an. Il produit aussi des matériels pédagogiques dans cette langue. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

***“g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.”***

138. En 2000, l'Institut sâme de formation universitaire de Kautokeino a lancé un nouveau programme pour l'éducation et la formation des journalistes de langue sâme. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

#### **“Paragraphe 2**

***Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.”***

139. La Norvège est partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière. Elle a également mis en œuvre la directive de l'UE sur la télévision transfrontière. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

#### **Article 12 - Activités et équipements culturels**

##### **“Paragraphe 1**

***En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :***

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;***
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique***

- des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*
  - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*
  - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*
  - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate."*

140. Entre autres responsabilités, le Parlement sâme est chargé d'encourager et de soutenir la culture de la population sâme. Le Parlement gère le financement de différentes organisations culturelles et linguistiques. La culture sâme s'exprime sous des formes diverses, telles que la poésie, la musique, la littérature, l'artisanat, les arts graphiques, le théâtre et l'art sâme contemporain. Le Parlement sâme est chargé de l'attribution des subventions aux activités qui visent la conservation de ce patrimoine. Il est composé de représentants de toutes les langues sâmes parlées en Norvège.

141. La Bibliothèque sâme est la principale bibliothèque pour cette langue. Elle est hébergée dans les locaux du Parlement sâme à Karasjok. Elle a été intégralement financée par les autorités nationales. La Bibliothèque nationale est chargée d'établir une bibliographie sâme. Le ministère des Affaires culturelles a aussi mis en place un service de bibliothèque itinérante laquelle comprend des ouvrages produits en sâme. Les autorités ont par ailleurs financé la création d'Archives sâmes spéciales dont l'objectif est de collecter les matériels et les données relatives à la langue et la culture sâmes.

142. Le Beavváš Sámi Teáhter situé à Kautokeino est une troupe de théâtre exclusivement sâmophone, subventionnée par les autorités. Divers programmes de subventions sont par ailleurs destinés aux artistes sâmes. Les autorités norvégiennes accordent aussi des fonds à la construction d'édifices culturels. Dans ce cadre, le musée du sâme de l'est bénéficiera d'une aide financière.

143. Chaque année, les autorités norvégiennes attribuent environ 250 000 couronnes norvégiennes à un projet de l'Institut norvégien du film dont le but est le sous-titrage des films pour le cinéma et la vidéo et le doublage des films et des programmes destinés aux enfants sâmes.

144. La Commission de la langue sâme a accompli des efforts considérables afin de développer la terminologie sâme générale et spécialisée. Trois groupes d'enrichissement de la langue, destinés respectivement au sâme du sud, du nord et de Lule, ont reçu pour mission de développer la terminologie spécialisée qui doit ensuite être approuvée par la Commission de la langue sâme. Les domaines de spécialité sont notamment l'économie, l'environnement ou la toponymie. Pour plus d'informations à ce sujet, on se rapportera au site Internet de la Commission de la langue sâme (<http://www.samisk-sr.no>).

145. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

## **"Paragraphe 2**

***En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent."***

146. La langue et la culture sâmes sont aussi représentées hors de la région administrative sâme. Les autorités norvégiennes financent et subventionnent des centres culturels dans les régions du sâme de Lule et du sâme du sud. Le bibliobus se déplace dans la région administrative sâme et à l'extérieur. Ces activités dépendent de la politique du Parlement sâme puisque cet organe est aussi responsable de l'aide financière

accordée aux activités culturelles sâmphones organisées hors de la région administrative sâme. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **“Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.”***

147. La politique étrangère du gouvernement norvégien compte parmi ses objectifs la mise en valeur de la dimension sâme dans la société norvégienne et la diffusion des formes d'expression de la culture sâme auprès d'un public international. Le ministère des Affaires étrangères considère comme une priorité, lors de la diffusion d'informations sur la Norvège à l'étranger, d'intégrer l'information sur les questions sâmes et d'utiliser activement la culture sâme dans le cadre des échanges et des projets culturels. Divers articles ont été écrits au sujet de la culture sâme et des œuvres audiovisuelles ont été distribuées aux médias étrangers. Ceci s'applique aussi à la production d'œuvres littéraires sâmes diffusées dans les établissements d'enseignement étrangers. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

### **Article 13 - Vie économique et sociale**

#### **“Paragraphe 2**

***En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

***c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;”***

148. Cet engagement est garanti dans l'article 3-5 de la Loi sâme. Il est précisé qu'il existe un droit d'utiliser le sâme dans le secteur sanitaire et social, dans les limites de la région administrative sâme. Néanmoins, la mise en œuvre de cette disposition dépend dans une très large mesure du personnel de l'institution concernée. Il n'existe aucune politique spéciale concernant les langues à utiliser dans les maisons de retraite ou les hôpitaux. Les étudiants sâmes bénéficient d'un quota pour l'accès aux études de médecine, ce qui va évidemment encourager les locuteurs de cette langue à choisir une carrière médicale et faciliter, sur le long terme, la mise en œuvre de l'engagement. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Comité a fait l'observation suivante aux autorités norvégiennes :

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à intensifier leurs efforts pour fournir des personnels maîtrisant la langue sâme.**

149. Un plan d'action gouvernemental a été mis en place afin de s'attaquer à ce problème, également abordé dans la Loi sur les personnels de santé, qui régleme les actions de ces personnels et leur obligation de garantir vis-à-vis de leurs patients une conduite responsable sur le plan médical. Les autorités instaurent aussi un dialogue avec les instances locales et régionales concernées afin d'améliorer la situation du point de vue des personnels de ce secteur ayant une maîtrise suffisante de la langue sâme. Le ministère de la Santé a publié un document d'orientation spécifique exprimant le souhait que les hôpitaux soient ouverts à l'emploi de la langue sâme. Les autorités financent par ailleurs des cours de sâme, créant ainsi au sein du secteur de la santé une atmosphère plus positive, même si les personnels ne connaissent que quelques mots de sâme. Les autorités ont signalé qu'à l'hôpital de Tromsø un service sâme spécifique avait été mis en place afin d'engendrer une attitude positive et d'assurer un service minimum en sâme. Le Comité considère que ces initiatives sont exemplaires et il encourage les autres établissements de ce type à essayer de mettre en place de tels services.

150. Les autorités ont souligné qu'il y a un besoin particulier de personnels sâmophones dans les services de l'aide à l'enfance. Des mesures spécifiques sont aussi adoptées dans ce domaine afin d'améliorer ces services. Les autorités ont, par exemple, informé le Comité que le ministère de l'Enfance et des Affaires

familiales diffuse une publication qui présente une vue d'ensemble des personnels des services norvégiens d'aide à l'enfance ayant une parfaite maîtrise de la langue sâme. Le Comité salue cette initiative.

151. Le Comité se félicite donc de constater qu'une action concrète est menée afin d'intensifier les efforts visant à fournir dans le secteur de la santé des personnels maîtrisant la langue sâme. Cependant, il reconnaît dans le même temps que l'engagement n'est qu'en partie respecté. L'observation faite dans le rapport précédent reste donc valide et le Comité souhaite constater bientôt les effets du plan d'action.

**Le Comité encourage les autorités norvégiennes à intensifier leurs efforts pour fournir des personnels maîtrisant la langue sâme.**

***“e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.”***

152. Les autorités ont publié une brochure contenant une traduction en sâme des principaux textes législatifs en matière de consommation. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

#### **Article 14 - Echanges transfrontaliers**

***« Les Parties s'engagent :***

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***
- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.”***

153. Les autorités norvégiennes soutiennent les échanges transfrontaliers avec les autres pays nordiques et la Fédération de Russie, pays dans lesquels la langue sâme est employée. L'aide accordée par la Norvège dans le cadre de ces échanges est capitale pour l'utilisation de la langue sâme sur l'ensemble du territoire sâme et au-delà. Le Parlement sâme joue un rôle essentiel dans ces échanges puisqu'il représente la population sâme de Norvège et qu'il encourage ce type d'initiatives au moyen des subventions qu'il leur accorde. Les Parlements sâmes de Finlande, de Suède et de Norvège coopèrent dans plusieurs domaines. Les Conseils de la langue sâme des différents pays sont réunis au sein d'un Conseil de la langue sâme auquel participent aussi les Sâmes de Russie.

154. Une autre initiative des pays nordiques mérite d'être mentionnée : la rédaction d'un traité multilatéral précisant les droits du peuple sâme. Le Comité d'experts considère qu'il s'agit d'une mesure très positive et souhaite trouver à ce sujet un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

155. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

## Chapitre 4 – Conclusions du Comité

Le Comité présente ici ses conclusions générales concernant l'application de la Charte en Norvège.

A. Le Comité reconnaît les efforts accomplis par les autorités norvégiennes afin d'améliorer la mise en œuvre de la Charte en Norvège conformément aux recommandations du Comité des Ministres. Le Comité d'experts est conscient du fait que les autorités norvégiennes n'ont eu que peu de temps pour répondre à ces recommandations dans leur deuxième rapport. Néanmoins, le Comité a pu constater que les autorités norvégiennes avaient réellement pris en considération ses premières observations et, en particulier, les recommandations du Comité des Ministres. Ainsi qu'on l'a vu dans le présent rapport, des progrès ont d'ores et déjà été accomplis à cet égard.

B. La mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres est un processus continu. La Norvège a mis en place un niveau appréciable de protection et de promotion du sâme du nord et elle poursuit cet effort activement, avec un effet bénéfique sur les autres langues sâmes parlées en Norvège et dans d'autres pays où le sâme est également employé.

C. Le Comité est cependant conscient de la précarité de la situation du sâme de Lule, du sud et de l'est. Le deuxième rapport de la Norvège montre une évolution positive concernant ces langues mais le Comité doit néanmoins exprimer son inquiétude à leur sujet et considère qu'il est urgent d'adopter des mesures spécifiques.

D. Les autorités ne semblent pas avoir suffisamment développé les mesures en faveur du kven/finnois, du romani et du romanès. La situation du kven est rendue particulièrement difficile par l'imprécision concernant le statut de la langue. Pour le romanès et le romani, le problème majeur semble être l'absence d'un forum permettant des contacts réguliers avec les autorités. Le dialogue entre ces dernières et les représentants du romani et du romanès paraît s'être amélioré dernièrement et il faut espérer que cette évolution mènera à de nouvelles actions concrètes.

Le Comité souhaite faire les observations suivantes concernant les recommandations présentées par le Comité des Ministres le 21 novembre 2001 :

E. Concernant la Recommandation n° 1 : **créer les conditions qui faciliteront l'utilisation du sâme du nord devant les autorités judiciaires**, le deuxième rapport périodique de la Norvège précise que le Parlement du pays a accepté la proposition du gouvernement d'établir un tribunal au Finnmark central qui couvrira cinq des six municipalités de la région administrative sâme (la sixième étant située dans le comté de Troms). Sans sous-estimer la gravité des problèmes qui subsistent, le Comité considère que la création de ce tribunal est une mesure positive et qu'elle peut contribuer de manière significative à faciliter l'emploi de la langue sâme devant les instances judiciaires.

F. Concernant la Recommandation n° 2 : **éclaircir le statut de la langue kven en vue d'améliorer la situation de la langue, conformément à la Partie II de la Charte**, les autorités ont informé le Comité qu'elles avaient commandé une étude du kven/finnois afin de parvenir à une conclusion concernant le statut du kven. Les autorités ont déclaré que cette initiative découlait directement de la recommandation du Comité des Ministres. Le Comité souhaite souligner à quel point il est important de parvenir rapidement à une conclusion au sujet de cette question essentielle. Tout retard inutile peut avoir des conséquences désastreuses pour la langue kven.

G. Concernant la Recommandation n° 3 : **prendre des mesures pour améliorer le dialogue et la coopération entre les représentants des diverses langues régionales ou minoritaires**, les autorités norvégiennes signalent l'organisation en 1999 et 2001 de rencontres auxquelles ont assisté des représentants des différentes minorités nationales, et que de telles rencontres sont prévues à l'avenir annuellement ou tous les deux ans. Au cours de sa visite sur le terrain, le Comité a été informé de certaines difficultés d'ordre pratique concernant les rencontres qui devraient réunir les autorités et les représentants de toutes les minorités nationales. Les représentants de certaines minorités affirment qu'il n'existe en Norvège aucun forum commun au sein duquel les représentants des diverses langues minoritaires pourraient développer un dialogue et une coopération. Le Comité note qu'actuellement de tels dialogues et coopérations sont rares ou organisés au cas par cas.

H. Concernant la Recommandation n° 4 : **rendre publics leurs rapports périodiques sur l'application de la Charte, garantissant ainsi que l'ensemble des organisations et des personnes concernées sont informées des droits et obligations prévus par la Charte, ainsi que de leur mise en œuvre**, les autorités norvégiennes ont signalé que les travaux d'élaboration du deuxième rapport périodique incluaient des contributions des représentants des diverses langues minoritaires et que le rapport du Comité d'experts, accompagné des observations des autorités, avait été distribué à ces mêmes instances. Le rapport initial de la Norvège a aussi été distribué aux différents ministères et aux représentants des langues minoritaires en août 2001, afin qu'il serve à l'élaboration de leurs contributions pour le deuxième rapport périodique. Celui-ci n'a cependant été rendu public qu'en anglais et les autorités devraient faire en sorte que les rapports soient aussi disponibles en norvégien.

Le gouvernement norvégien a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe III du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Norvège. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités norvégiennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Norvège fut adoptée lors de la 850<sup>ème</sup> réunion du Comité des Ministres, le 3 septembre 2003. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

## Annexe I : Instrument de ratification



Norvège

### Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 novembre 1993 - Or. angl.

Nous nous engageons à appliquer les dispositions contenues dans les Parties I, II, IV et V de la Charte et de même, conformément à l'article 2, paragraphe 2, les dispositions contenues dans les articles, paragraphes et alinéas suivants de la Partie III de la Charte:

#### Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h, i  
Paragraphe 2

#### Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (i-iv), b (i-iii), d  
Paragraphe 2, alinéa a  
Paragraphe 3

#### Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b, c  
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g  
Paragraphe 3, alinéa b  
Paragraphe 4, alinéa a  
Paragraphe 5

#### Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (ii), g  
Paragraphe 2

#### Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, d, e, f, g, h  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3

#### Dans l'article 13 :

Paragraphe 2, alinéas c, e

#### Dans l'article 14 :

Alinéa b

Les paragraphes et alinéas mentionnés ci-dessus seront appliqués, conformément à l'article 3, paragraphe 1, à la langue Sami.

**Période d'effet : 01/03/98 -**

**Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants :10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9**

**Annexe II : Recommandation RecChL(2001)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Norvège**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 novembre 2001, lors de la 773e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'Article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Eu égard à l'instrument de ratification soumis par la Norvège le 10 novembre 1993 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'Experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par la Norvège ;

Ayant pris note des commentaires des autorités norvégiennes au sujet du contenu du rapport du Comité d'Experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur des informations communiquées par la Norvège dans le cadre de son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires transmises par les autorités norvégiennes, sur des données présentées par les organes et associations légalement constitués en Norvège, ainsi que sur des informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa visite « sur place »,

Recommande que la Norvège prenne en compte l'ensemble des observations du Comité d'Experts et, en priorité :

1. crée les conditions qui faciliteront l'utilisation du sami nordique devant les autorités judiciaires ;
2. éclaircisse le statut de la langue kven dans la perspective d'améliorer la situation de la langue, conformément à la Partie II de la Charte ;
3. prennent des mesures pour améliorer le dialogue et la coopération entre les représentants des diverses langues régionales ou minoritaires ;
4. rendent publics leurs rapports périodiques sur l'application de la Charte, garantissant ainsi que l'ensemble des organisations et des personnes concernées sont informées des droits et obligations prévus par la Charte, ainsi que de leur mise en œuvre.

## **Annexe III : Commentaires des autorités norvégiennes**

### **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Observations relatives au deuxième rapport du Comité d'experts devant être présentées au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**

Comme suite à la lettre du Secrétariat de la Charte du 2 avril 2003, vous trouverez ci-joint les observations du ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques de la Norvège sur les propositions de recommandations figurant dans le rapport susmentionné.

Le rapport du Comité d'experts, qui décrit les politiques menées par la Norvège et les mesures prises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, a été soigneusement examiné par les ministères compétents. Le ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques remercie le Comité de ses travaux approfondis pour préparer le présent rapport. Il note avec satisfaction que le Comité est conscient que la protection des langues régionales ou minoritaires est jugée prioritaire en Norvège.

Nous souhaiterions formuler des observations sur les quatre propositions de recommandations du Comité conformément à l'article 16 de la Charte. Nous avons pris note des observations plus détaillées du Comité, lesquelles seront prises en considération et utilisées dans le cadre des futurs travaux dans ce domaine. Le prochain rapport périodique de la Norvège est prévu en 2005, et il permettra de donner davantage d'informations sur les sujets mis en exergue par le Comité.

#### **Proposition de recommandation n° 1: collaboration entre les représentants des diverses langues régionales ou minoritaires.**

Le Gouvernement norvégien reconnaît comme le Comité d'experts que les langues minoritaires tireraient bénéfice de la collaboration des représentants des diverses langues. Il continue donc de s'efforcer de faciliter la collaboration entre les différents groupes. Les différences pratiques et culturelles entre les groupes constituent toutefois un obstacle, ce qui explique qu'une telle collaboration ne soit actuellement pas souhaitée par tous. Les tentatives visant à faciliter cette collaboration se poursuivront néanmoins.

#### **Proposition de recommandation n° 2: question de savoir si le kven est un dialecte du finnois ou une langue à part entière**

Le statut du kven/finnois est sur le point d'être clarifié et il est à espérer qu'une réponse sera donnée sous peu. Comme indiqué dans le rapport du Comité d'experts, le Gouvernement norvégien a chargé le professeur suédois Kenneth Hytenstam de déterminer si le kven est un dialecte du finnois ou une langue à part entière. Le rapport de M. Hytenstam est attendu à la mi-juin.

#### **Proposition de recommandation n° 3: création du tribunal du Finnmark central**

Le tribunal du Finnmark central a été créé et fonctionnera à compter du 1er janvier 2004. Le juge itinérant a été nommé et le tribunal sera établi à Tana dans le comté du Finnmark.

#### **Proposition de recommandation n° 4: protection et promotion du sâme de Lule et du sud**

Le sâme de Lule et le sâme du sud font partie de la politique linguistique du Gouvernement norvégien. Ce dernier est conscient du fait que ces deux langues sont en danger. Il examine en conséquence les moyens nécessaires pour les préserver. Nous souhaiterions de nouveau souligner que le Parlement sâme a élaboré un plan d'action pour promouvoir les langues situées en dehors des régions administratives sâmes. Ce plan d'action porte sur le sâme de Lule et le sâme du sud.

## **B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Norvège**

### **CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES**

#### **Recommandation RecChL(2003)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Norvège**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 3 septembre 2003,  
lors de la 850e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Norvège le 10 novembre 1993 ;

Ayant pris acte de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts au sujet de l'application de la Charte par la Norvège ;

Ayant pris note des observations des autorités norvégiennes au sujet du contenu du deuxième rapport du Comité d'experts ;

Etant donné que la présente étude s'appuie sur les informations fournies par la Norvège dans ses rapports nationaux, les compléments d'information apportés par les autorités norvégiennes, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement de la Norvège et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite "sur le terrain",

Recommande que les autorités norvégiennes prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. continuent d'améliorer le dialogue et la coopération avec les représentants des diverses langues régionales ou minoritaires ;
2. résolvent rapidement la situation de la langue kven/finnoise et consultent les représentants de la langue kven à ce sujet avant qu'une décision soit prise ;
3. poursuivent la création du Tribunal du Finnmark central, en tant que mesure visant à faciliter l'emploi de la langue sâme devant les instances judiciaires ;
4. intensifient les efforts pour la protection et la promotion du sâme de Lule et du sud.